

BGer 2C 1180/2016 vom 20. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1180_2016

FR: TF 2C 1180/2016 du 20 janvier 2017

IT: TF 2C 1180/2016 del 20 gennaio 2017

Regeste

Überprüfung der Anordnung der Durchsetzungshaft | Bürgerrecht und Ausländerrecht

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 20.01.2017 2C 1180/2016

(2C_1180/2016) Tribunal fédéral IIe Cour de droit public 20.01.2017 2C 1180/2016

(2C_1180/2016) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 20.01.2017 2C 1180/2016

(2C_1180/2016)

Überprüfung der Anordnung der Durchsetzungshaft | Bürgerrecht und Ausländerrecht

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_1180/2016 {T 0/2}

Arrêt du 20 janvier 2017 IIe Cour de droit public Besetzung M. le Juge fédéral Seiler,

Président, Greffier : M. Dubey. Verfahrenseteiligte X. _____, recourant, c ontre Amt

für Migration des Kantons Zug. Gegenstand Détention en vue de renvoi, recours contre la décision du Verwaltungsgerichts des Kantons Zug, Haftrichter, vom 22. Dezember 2016.

Vu: l'arrêt rendu le 22 décembre 2016 par le Juge unique du Tribunal administratif du canton de Zoug confirmant le maintien en détention en vue de renvoi de X. _____,

ressortissant de Côte d'Ivoire, jusqu'au 18 janvier 2017, les écritures déposées par l'intéressé les 8 décembre 2016 et 18 janvier 2017 contre l'arrêt rendu le 22 décembre 2016, l'art. 32 al.

2 LTF, considérant: qu'il convient de constater que le recours est devenu sans objet (cf. art. 32 al. 2 LTF), vu la durée de la détention (18 janvier 2017), que le recours ne contient aucun

grief soutenable dirigé contre le maintien en détention mais uniquement contre son renvoi ce qui n'était pas l'objet du litige, qu'il convient donc de rayer la cause du rôle, qu'il se

justifie de renoncer aux frais de procédure, par ces motifs, le Président prononce: 1. La

cause 2C_1180/2016, devenue sans objet, est rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. 3. Le présent arrêt est communiqué au Amt für Migration des Kantons Zug, au

Verwaltungsgericht des Kantons Zug, Haftrichter, ainsi qu'au Secrétariat aux migrations.

Lausanne, 20 janvier 2017 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Seiler Le Greffier: Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.